



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-102

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-026 - CHANGE Décision 2019-DG-047 Portant délégation signature Pharmacie à usage intérieur unique (PUI) du CHANGE (4 pages) Page 5

74-2019-06-25-005 - CHANGE Décision 2019-DG-130 Portant délégation signature Direction chargée du système d'information (4 pages) Page 10

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-06-25-004 - Arrêté DDCS/PL 2019-0142 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) (3 pages) Page 15

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-06-27-004 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0016 portant mise à jour au 01/07/2019 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 19

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-07-01-001 - ARP n° DDT- 2019-1069 Autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Jean AUBERT sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (2 pages) Page 22

74-2019-06-27-003 - ARP n° DDT-2019-1065 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Perrissin sur la commune du Grand-Bornand (2 pages) Page 25

74-2019-06-25-006 - ARP_DDT-2019-1038_autorisation_chavands-2019 (3 pages) Page 28

74-2019-06-25-007 - ARP_DDT-2019-1039_autorisation_chatelard-2019 (3 pages) Page 32

74-2019-06-20-034 - Arrêté n° DDT-2019-1018 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Bellevaux (2 pages) Page 36

74-2019-06-21-011 - Arrêté n° DDT-2019-1021 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune des Villards sur Thônes (2 pages) Page 39

74-2019-06-25-014 - Arrêté n° DDT-2019-1033 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE LA GRANGETTE » situé 74200 ALLINGES, Monsieur William FLEJSZMAN (2 pages) Page 42

74-2019-07-25-001 - Arrêté n° DDT-2019-1034 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE LA GRANGETTE » situé 74200 THONON LES BAINS, Monsieur William FLEJSZMAN (2 pages) Page 45

74-2019-06-25-003 - Arrêté n° DDT-2019-1036 du 25 juin 2019 portant application du régime forestier. Commune : Saint-Pierre-en-Faucigny (2 pages) Page 48

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-26-003 - Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel CASTOR au grade de lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Savoie (1 page) Page 51

74-2019-06-26-002 - arrêté n° SPB/2019-0038 du 26 juin 2019 autorisant le transfert à la commune de St Jeoire des biens, droits et obligations appartenant à la section des Beulets (2 pages)	Page 53
74-2019-06-25-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0027 approuvant la modification des statuts du SMIAC (14 pages)	Page 56
74-2019-06-27-001 - Arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 portant règlement des débits de boissons et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac dans le département de la Haute-Savoie (13 pages)	Page 71
74-2019-06-27-002 - PREF/DRCL/BAFU ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 11 juillet 2019 (1 page)	Page 85
74-2019-06-28-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0047 - AP portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Juvigny. (2 pages)	Page 87
74-2019-07-02-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0048 - AP portant cessibilité de parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n° 1 dite "route de Promery" sur la commune de Cuvat. (2 pages)	Page 90
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-06-28-002 - Affectation agents de contrôle et intérimis 2019 (7 pages)	Page 93
74-2019-06-24-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0051 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR ALBY SUR CHERAN SAP412700049 (2 pages)	Page 101
74-2019-06-24-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0052 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARTHES ESTHER SAP850846759 (1 page)	Page 104
74-2019-06-24-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0072 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SAMOENS SAP352467096 (2 pages)	Page 106
74-2019-06-24-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0073 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR GROS CHENE VIERAN SAP352466247 (2 pages)	Page 109
74-2019-06-24-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0074 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PARMELAN SAP352466742 (2 pages)	Page 112
74-2019-06-25-011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0075 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne OMICRON SAP797832144 (1 page)	Page 115

74-2019-06-25-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0076 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVAILLER JENNIFER SAP800522856 (1 page)

Page 117

74-2019-06-25-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0077 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LE TEMPS DES JARDINS SAP522358522 (1 page)

Page 119

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-25-002 - arrêté de prolongation du délai de 5 ans relatif à la DUP du forage des Vorziers - SIE SEMINE (2 pages)

Page 121

74-2019-06-28-008 - Arrêté n°2019-12-0024 Portant prolongation des fonctions de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Reignier (74). (3 pages)

Page 124

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-05-13-026

CHANGE Décision 2019-DG-047 Portant délégation
signature Pharmacie à usage intérieur unique (PUI) du
CHANGE



Direction Générale

DECISION n°2019-DG-047
portant délégation de signature
PHARMACIE à USAGE INTERIEUR UNIQUE (PUI) du CHANGE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU la décision n°2017/DG/013 du 1^{ER} janvier 2017 portant nomination de Monsieur Franck GUERIN, en qualité de responsable d'unité fonctionnelle médicale "Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du CHANGE" ;
- VU l'arrêté n°2017-4665 du 28 juillet 2017 portant création d'une pharmacie à usage intérieur unique ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck GUERIN**, pharmacien hospitalier, agissant en qualité de responsable de la structure interne « pharmacie à Usage intérieur du CHANGE » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général les bons de commande et de livraison ainsi que les factures et mémoires, pour visa du service fait, relatifs aux spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux et toutes fournitures ou prestations médicales relevant de sa responsabilité, dans le respect des crédits autorisés et des règles internes relatives aux achats.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GUERIN

Article 2.1. Pour le site d'Anancy, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Franck GUERIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Anne Sabine DESTRUMELLE** et à **Madame Gwenaëlle VARY**, pharmaciens hospitaliers.

En cas d'empêchements simultanés de **Monsieur Franck GUERIN**, **Madame Anne Sabine DESTRUMELLE** et de **Madame Gwenaëlle VARY**, la délégation de signature prévue à l'article 1, pour le site d'Annecy, est dévolue à :

- . Madame Anne Laure BETEGNIE, pharmacien hospitalier ;
- . Monsieur Julien FIOT, pharmacien hospitalier ;
- . Monsieur Philippe LOURMAN, pharmacien hospitalier ;
- . Madame Emeline PINEAU BLONDEL, pharmacien hospitalier ;
- . Madame Fabienne POIROT-LUTRIN, pharmacien hospitalier.

Article 2.2. Pour le site de Saint-Julien-en-Genevois, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Franck GUERIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Savine COSSARDEAUX**, à **Madame Alexandra COMBES** et à **Monsieur Alexandre DUCHAUSSOY**, pharmaciens hospitaliers pour le site.

Article 2.3. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 17 mai 2019

Le Directeur Général,

Vircent DELIVET

Destinataires :

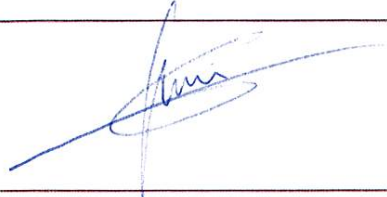
- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Centre hospitalier Annecy-Genevois – Direction générale


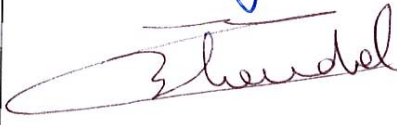
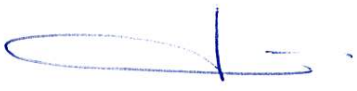


Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-047 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Franck GUERIN	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Anne-Sabine DESTRUMELLE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Gwenaëlle VARY	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Savine COSSARDEAUX	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Alexandra COMBES	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Alexandre DUCHAUSSOY	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Anne Laure BETEGNIE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Julien FIOT	

Centre hospitalier Anancy-Genevois – Direction générale

SPECIMEN DE SIGNATURE Philippe LOURMAN	
SPECIMEN DE SIGNATURE Emeline PINEAU BLONDEL	
SPECIMEN DE SIGNATURE Fabienne POIROT-LUTRIN	

Centre hospitalier Annecy-Genevois – Direction générale

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-06-25-005

CHANGE Décision 2019-DG-130 Portant délégation
signature Direction chargée du système d'information



Direction Générale

DECISION n°2019-DG-130 portant délégation de signature DIRECTION CHARGEE DU SYSTEME D'INFORMATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU le contrat de travail en date du 29 juillet 2014 de Monsieur Stéphane BOUDEHENT ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, agissant en qualité de directeur du Système d'Information du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires et dans le respect des procédures internes relatives aux achats.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des services informatiques du CHANGE

Cette délégation de signature comprend les bons de commandes et la liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relative aux achats informatiques du CHANGE, dans le respect des dispositions rappelées à l'article 1.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BOUDEHENT

Article 2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, la délégation de signature prévue à l'article est dévolue à **Monsieur Matthieu DHONDT**, à l'effet de signer les mêmes pièces,

Article 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT** et de **Monsieur Matthieu DHONDT** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Stéphane DREANO**, à l'effet de signer les mêmes pièces,

Article 2.3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, **Monsieur Matthieu DHONDT** et de **Monsieur Stéphane DREANO**, la délégation de signature prévue à l'article 2.1 pour ce q

ui concerne la gestion des archives sur le site d'Annecy est dévolue à **Madame Isabelle MARTERER** à l'effet de signer les mêmes pièces, limitativement relatives aux commandes et liquidations et évolutions professionnelles liées aux archives du site d'Annecy.

Article 2.4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Stéphane BOUDEHENT**, **Monsieur Matthieu DHONDT** et de **Monsieur Stéphane DREANO**, la délégation de signature prévue à l'article 2.1 pour ce qui concerne la gestion des archives sur le site de Saint-Julien est dévolue à **Madame Inga DESHAYES** à l'effet de signer les mêmes pièces, limitativement relatives aux commandes et liquidations et évolutions professionnelles liées aux archives du site de Saint-Julien

Article 2.5. Les visas des délégués sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

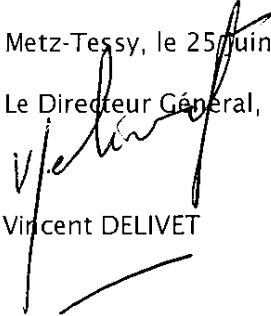
Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 25 juin 2019

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-130 portant délégation de signature

Visas des délégués :

SPECIMEN DE SIGNATURE Stéphane BOUDEHENT	
SPECIMEN DE SIGNATURE Matthieu DHONDT	
SPECIMEN DE SIGNATURE Stéphane DREANO	
SPECIMEN DE SIGNATURE Isabelle MARTERER	
SPECIMEN DE SIGNATURE Inga DESHAYES	

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-06-25-004

Arrêté DDCS/PL 2019-0142 relatif à la composition et au
fonctionnement de la commission de coordination des
actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Secrétariat de la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DE LA PREVENTION
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Arrêté n°2019-0142
Date : **25 JUIN 2019**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté conjoint relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX pris pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 susvisée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- VU la circulaire DGALN/DGUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives ;
- VU la circulaire relative à la prévention des expulsions locatives (article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009) en date du 31 décembre 2009 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture et de monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

A R R E T E

Article 1 : La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de la Haute-Savoie est organisée comme suit.

Article 2 : La commission est coprésidée par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Article 3 : Sont membres de la CCAPEX, avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- le directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération « Annemasse Agglo » ou son représentant.

Article 4 : Sont membres de la CCAPEX, à leur demande, avec voix consultative, un ou des représentants :

- de la commission de surendettement des particuliers ;
- de la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Savoie ;
- de PLS ADIL 74 (Agence départementale pour l'information sur le logement) ;
- d'AMALLIA Action Logement ;
- de la FNARS 74 (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) ;
- de l'UDAF 74 (Union départementale des associations familiales de Haute-Savoie) ;
- de l'USH 74 (Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Savoie) ;
- de l'association « Consommation logement et cadre de vie (CLCV) » ;
- de l'AGLS 74 (Association des gestionnaires de logements solidaires de Haute-Savoie) ;
- de la confédération syndicale des familles ;
- de la FNAIM 74 (Fédération nationale de l'immobilier) ;
- de l'UNPI 74 (Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Haute-Savoie).
- du SIAO 74 (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Haute-Savoie)

Article 5 : Les membres de la CCAPEX sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 6 : L'arrêté du 19 février 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est abrogé.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet de la Haute-Savoie



Pierre LAMBERT

Le président du conseil
départemental de la Haute-Savoie

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Raymond MUDRY

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-06-27-004

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0016
portant mise à jour au 01/07/2019 de la liste des
responsables de service disposant d'une délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

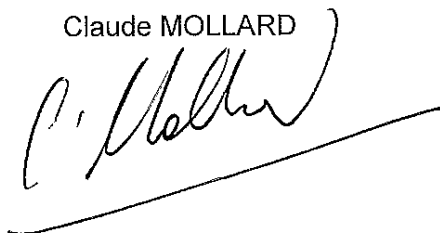
Liste des responsables de service disposant au **1^{er} juillet 2019**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian FASTIER Georges HUMEZ Jean-François BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette GACHY Patrick</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>NIVET Gwenaële</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Héléne HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure CARLIER Christelle CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boège Saint-Julien-en-Genevois</p>

ESTER Claude GROSPIRON Pascal	Trésoreries Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine SAUGERE Stéphane	Centres des impôts fonciers Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis GINDRE Denis et BRET Patrick PLOUVIER Pierre	Pôles de Contrôle et d'Expertise Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DUTON Guy JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien BRET Patrick DEVILLERS Jean-Paul LOMBARDI Jean-Yves BEL Julien HAGNIER Jean-François	Services à compétence départementale 1 ^{ère} Brigade départementale de vérification 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification 4 ^{ème} Brigade départementale de vérification 5 ^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 27 juin 2019
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-01-001

ARP n° DDT- 2019-1069 Autorisation de restauration du
chalet d'alpage de monsieur Jean AUBERT sur la

*Autorisation de restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit Fardelay, parcelle OD n° 418 sur
la commune de Sixt-Fer-à-Cheval*

commune de Sixt-Fer-à-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE
tél. : 04 50 33 79 31
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

01 JUIL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2019-1069

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Monsieur Jean AUBERT sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, autorisant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de monsieur Jean Aubert et madame Yannick Mouzin présentée le 10 juin 2018, pour restaurer un chalet d'alpage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 15 février 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 7 mars 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° AP2019_14_D du 22 mai 2019, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage pendant la période édictée par le conseil départemental de la Haute-Savoie, dès que les conditions d'enneigement et de sécurité l'imposent ;

CONSIDERANT que le projet présenté par monsieur Jean Aubert et madame Yannick Mouzin concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean Aubert et de madame Yannick Mouzin sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Fardelay Devant », parcelle cadastrée section D, n° 418, sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean Aubert et de madame Yannick Mouzin.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires
Francis CHARPENTIER



La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-27-003

ARP n° DDT-2019-1065 - Autorisation de restauration du
chalet d'alpage de M. Perrissin sur la commune du

*Arrêté préfectoral autorisant la restauration du chalet d'alpage appartenant à monsieur Perrissin
sur la commune du Grand-Bornand*

Grand-Bornand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE
tél. : 04 50 33 79 31
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le

27 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT. 2019-1065

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Monsieur Yves PERRISSIN sur la commune du Grand-Bornand

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de monsieur Yves PERRISSIN présentée le 1^{er} février 2019 et complétée le 27 février 2019, pour restaurer un chalet d'alpage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 3 juin 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° 2019/183 du 7 juin 2019, instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation de la construction tout au long de la période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars, de chaque année ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur Yves PERRISSIN concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Yves PERRISSIN est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Culaz », parcelle cadastrée section A, n° 2076, sur la commune du Grand-Bornand, sous réserves :

- d'utiliser la porte existante à l'angle amont façade Est ;
- de mettre en place la fosse septique au plus près du bâti ;
- de végétaliser les places de stationnement.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Yves PERRISSIN.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-25-006

ARP_DDT-2019-1038_autorisation_chavands-2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **25 JUIN 2019**

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA NYGREN

Tél. : 04 50 33 78 23

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2019-1038 de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants
- RN 205

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU l'arrêté n° 2013 086-0003 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2013, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel des Chavants, situé sur la RN 205 ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-656 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2019, autorisant la prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants pour une durée de trois mois ;

VU la demande, le dossier de sécurité et le programme d'étude et de travaux relatif au tunnel des Chavants, présentés par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;

VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, du 29 avril 2019 de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants est autorisé à compter de ce jour. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

– réaliser les travaux et études prévus dans le rapport du maître d'ouvrage (pièce 1 annexe 2 « programme des travaux » du dossier de sécurité) et listés dans le tableau ci-dessous, conformément aux délais annoncés. Toute modification du programme devra être signalée et motivée auprès du préfet de la Haute-Savoie ;

Améliorations	Date prévue des travaux
Rénovation de la supervision GTC	2019
Rénovation du Réseau d'Appel d'Urgence	2020-2023
Mise en place d'un bouton coup de poing permettant de déclencher le scénario incendie depuis Bonneville même en cas d'absence du réseau de transmission ATMB	2020
Etude et Travaux de reprise des regards siphoniques afin de faciliter l'entretien et le curage de ces derniers	2020
Sécurisation des coffrets pompier	2020
Prise en compte des capteurs NO pour le déclenchement de la ventilation sanitaire	2020
Amélioration du passage PMR au niveau de l'entrée de la galerie d'évacuation	2019
Etude et réalisation de l'aménagement de l'aire de sortie de la galerie d'évacuation (éclairage, signalétique, positionnement PAU, ...)	2022
Poursuite de la sécurisation de la fibre optique entre Bonneville et le tunnel	2020-2022
Etude et Travaux de reprise de la vanne du Bassin de rétention	2019-2020
Mise en place des panneaux des points de regroupement en tête de tunnel	2019

- réaliser le classement ATEX du bassin de rétention ;
- améliorer l'alimentation en eau des bornes incendies dans le tunnel, à échéance 2020 ;
- mettre en place la signalisation d'inter distance pour les véhicules légers ;
- étudier la pose d'un gabarit en sens descendant pour les modes bidirectionnels.

Article 2 : cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

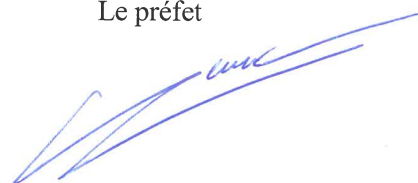
En cas de modification importante des conditions d'exploitations, d'évolutions significatives des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : l'arrêté n° 2013 086-0003 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2013, renouvelant l'autorisation de mise en service du tunnel des Chavants pour une durée de six ans, est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet d'arrondissement de Bonneville,
M. le maire des Houches,
M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-25-007

ARP_DDT-2019-1039_autorisation_chatelard-2019

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA NYGREN

Tél. : 04 50 33 78 23

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

25 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2019-1039 de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard- RN 205

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, modifié ;

VU l'arrêté n° 2011131-0011 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

VU l'arrêté n° 2013 086-0004 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2013, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel du Châtelard, situé sur la RN 205 ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-657 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2019, autorisant la prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard pour une durée de trois mois ;

VU la demande, le dossier de sécurité et le programme d'étude et de travaux relatif au tunnel du Châtelard, présentés par la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) ;

VU l'avis favorable, assorti des prescriptions, du 29 avril 2019 de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, nécessaire au renouvellement de l'autorisation de mise en service de cet ouvrage ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard est autorisé à compter de ce jour. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

– réaliser les travaux et études prévus dans le rapport du maître d'ouvrage (pièce 1 annexe 2 « programme des travaux » du dossier de sécurité) et listés dans le tableau ci-dessous, conformément aux délais annoncés. Toute modification du programme devra être signalée et motivée auprès du préfet de la Haute-Savoie ;

Améliorations	Date prévue des travaux
Renovation de la supervision GTC	2019
Rénovation du Réseau d'Appel d'Urgence	2020-2023
Mise en place d'un bouton coup de poing permettant de déclencher le scénario incendie depuis Bonneville même en cas d'absence du réseau de transmission ATMB	2020
Sécurisation des coffrets pompier	2020
Mise en œuvre d'un second portique de SAV en amont du tunnel	2020
Poursuite de la sécurisation de la fibre optique entre Bonneville et le tunnel	2020-2022
Etude et Travaux de reprise de la vanne du Bassin de rétention	2019-2020
Mise en place des panneaux des points de regroupement en tête de tunnel	2019

– réaliser le classement ATEX du bassin de rétention.

Article 2 : cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitations, d'évolutions significatives des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : l'arrêté n° 2013 086-0004 du préfet de la Haute-Savoie pris en date du 27 mars 2013, renouvelant l'autorisation de mise en service du tunnel du Châtelard pour une durée de six ans, est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 5 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet d'arrondissement de Bonneville,
M. le maire des Houches,
M. Le maire de Passy,
M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-20-034

Arrêté n° DDT-2019-1018 d'approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la
commune de Bellevaux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/MR

Anney, le **20 JUIN 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1018

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Bellevaux

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants,

VU le code de justice administrative et notamment les articles R421-1, R421-2 et suivants,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/87-6 du 30 juin 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Bellevaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0499 du 10 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bellevaux et la décision de l'autorité environnementale du 25 février 2016 qui lui est annexée (révision non soumise à évaluation environnementale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-599 du 20 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 19 mars au 20 avril 2018 sur le projet de PPR de la commune de Bellevaux ;

VU le dossier d'enquête publique contenant le bilan de la concertation de mars 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables avec réserve (réexamen du zonage) du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du 13 février 2018 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Bellevaux.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Bellevaux,
- au siège de la communauté de communes du Haut-Chablais,
- au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/87-6 du 30 juin 1987 approuvant le PPR de Bellevaux.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune), au siège de la communauté de communes du Haut-Chablais et au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

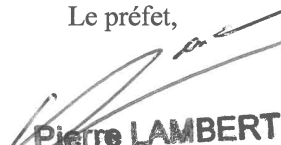
Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bellevaux,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- Mme la présidente du centre régional de la propriété forestière,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais,
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à partir de sa publication, par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble et/ou par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Pour le recours contentieux, la juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Bellevaux, Mme la présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-21-011

Arrêté n° DDT-2019-1021 d'approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la
commune des Villards sur Thônes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 21 juin 2019

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/DDI

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1021

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants ;

VU le code de justice administrative et notamment les articles R421-1, R421-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/87-2 du 29 janvier 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-485 du 24 janvier 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes et la décision de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 qui lui est annexée (révision non soumise à évaluation environnementale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1772 du 30 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPR de la commune des Villards sur Thônes, du 26 novembre au 28 décembre 2018 ;

VU le dossier d'enquête publique contenant le bilan de la concertation d'octobre 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2018 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncsey cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la délibération du conseil communautaire des Vallées de Thônes du 25 septembre 2018 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Villards sur Thônes.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Villards sur Thônes,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/87-2 du 29 janvier 1987 approuvant le PER des Villards sur Thônes.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune des Villards sur Thônes,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à partir de sa publication, par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble et/ou par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Pour le recours contentieux, la juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Villards sur Thônes, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-25-014

Arrêté n° DDT-2019-1033 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO
ECOLE LA GRANGETTE » situé 74200 ALLINGES,
Monsieur William FLEJSZMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 25 juin 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1033

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur William FLEJSZMAN le 23 mai 2019 en vue de renouveler son agrément n° E 14 074 0012 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LA GRANGETTE » situé 40 route des Blaves – 74200 ALLINGES ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur William FLEJSZMAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0012 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LA GRANGETTE » situé 40 route des Blaves – 74200 ALLINGES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1 - A1 - A2 - A - AM - B96 - BE**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William FLEJSZMAN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-25-001

Arrêté n° DDT-2019-1034 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO
ECOLE LA GRANGETTE » situé 74200 THONON LES
BAINS, Monsieur William FLEJSZMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 25 juin 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1034

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur William FLEJSZMAN le 23 mai 2019 en vue de renouveler son agrément n° E 14 074 0011 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LA GRANGETTE » situé 76 avenue du Général de Gaulle – 74200 THONON LES BAINS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur William FLEJSZMAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0011 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LA GRANGETTE » situé 76 avenue du Général de Gaulle – 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - A1 - A2 - A - AM - B96 - BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William FLEJSZMAN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-25-003

Arrêté n° DDT-2019-1036 du 25 juin 2019 portant
application du régime forestier.
Commune : Saint-Pierre-en-Faucigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **25 JUIN 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1036
portant application du régime forestier
Commune : Saint-Pierre-en-Faucigny

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Pierre-en-Faucigny demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Laurent :

Liste des parcelles

Territoire	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	486	LE CHATELARD	0.3600	0.3600
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	654	LA BALME	0.0725	0.0725
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	655	LA BALME	0.1083	0.1000
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	656	SOUS CORNILLON	0.1800	0.1800
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	2186	LES COTES DE CREDOX	0.0948	0.0948
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	2201	LE CHATELARD	0.2400	0.2400
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	2202	LE CHATELARD	0,0973	0,0973
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	2205	LES COTES DE CREDOX	0.2587	0.2587
SAINT-LAURENT	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	0A	2207	LES COTES DE CREDOX	0.1975	0.1975

Total : 1,6008

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny bénéficiant du régime forestier : 178 ha 14 a 12 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 60 a 08 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Pierre-en-Faucigny bénéficiant du régime forestier : 179 ha 74 a 20 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Messieurs les maires de Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Laurent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Saint-Pierre-en-Faucigny et Saint-Laurent et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-26-003

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juin 2019 portant
nomination de M. Emmanuel CASTOR au grade de
lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels de
la Haute-Savoie



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Savoie est établi, au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant :

n° 1 – Emmanuel CASTOR

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Savoie et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2019**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Savoie

Pour le ministre et par délégation,

Pour le Président de la Délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Gilles PILLOUX

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-26-002

arrêté n° SPB/2019-0038 du 26 juin 2019 autorisant le transfert à la commune de St Jeoire des biens, droits et obligations appartenant à la section des Beulets

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Bonneville, le 26 juin 2019

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

RÉF. : BCLB/VC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° SPB/2019-0038

portant transfert à la commune de Saint-Jeoire des biens, droits et obligations appartenant à la section des Beulets

VU le livre IV, titre 1^{er} du Code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-040 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-021 du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, secrétaire générale de la préfecture en cas d'absence de M. Bruno CHARLOT ;

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur le régime des sections de communes, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jeoire en date du 20 juin 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2019, demandant le transfert à la commune des biens, droits obligations appartenant à la section des Beulets ;

VU le relevé de propriété reçu le 26 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jeoire répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa ;

Considérant que la section des Beulets ne compte plus de membres ;

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune ;

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Beulets sont transférés à la commune de Saint Jeoire.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	n°	Lieu-dit	Contenance (m ²)
C	C2251	Les Beulets	535
C	C0106	Les Beulets	4574
C	C0149	Les Beulets	382
C	C2250	Les Beulets	255
C	C0148	Les Beulets	428
C	C0107	Les Beulets	950
C	C0116	Les Beulets	1608
C	C0132	Les Beulets	19
C	C1108	Polatieu	5460
C	C1107	Polatieu	1952

Article 3 : Le transfert des droits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

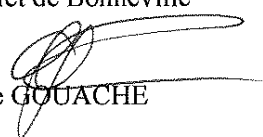
Article 4 : La commune de Saint-Jeoire sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : - M. le sous-préfet de Bonneville
- Mme le maire de Saint-Jeoire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
chargée de la suppléance
du sous-préfet de Bonneville


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-25-008

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0027 approuvant la
modification des statuts du SMIAC



PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le **25 JUIN 2019**

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0027

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 à L5211-20, L5711-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Anncsey » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0100 du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly, devenue communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 12 novembre 2018 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant modification des statuts du Grand Lac – communauté d'agglomération du Lac du Bourget ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Coeur des Bauges » et emportant dissolution de plein droit du syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margeriaz (SAGAM) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 20 mars 2019 validant une modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de
- la communauté d'agglomération Grand Lac 16 avril 2019
 - la communauté d'agglomération Grand Chambéry 2 mai 2019
 - la communauté d'agglomération Grand Annecy 23 mai 2019
 - la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie 20 mai 2019
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), telle que validée par la délibération n°D_C_005_19 du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 20 mars 2019 susvisée.

Article 2 : les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOUTAGER

Pierre LAMBERT

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.



Syndicat Mixte
Interdépartemental
d'Aménagement
du Chéran

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le **S.L.D.**
ID : 074-257401984-20190320-D_C_005_19-DE

SYNDICAT MIXTE INTERDEPATEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN

STATUTS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL

PREAMBULE :

L'origine des missions du SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) date de 1995 (arrêté inter préfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995), constituant la première mobilisation intercommunale et interdépartementale pour restaurer le Chéran et ses affluents.

Le principe fédérateur de solidarité financière de bassin versant a permis, dès sa création, une approche globale et concertée des problématiques à traiter.

La gestion opérationnelle a été consolidée dans le cadre d'un contrat de rivière (1997-2008) et la stratégie et les objectifs affinés suite à l'étude bilan qui a suivi (2010).

Après d'importantes réalisations pour lutter contre les pollutions agricoles, domestiques ou liées à l'hydro morphologie (plus de 33 millions d'euros alors engagés), les années les plus récentes ont permis de mettre en œuvre d'importants travaux de renaturation, de restauration d'espaces de bon fonctionnement de la rivière avec notamment l'effacement de seuils pour une meilleure continuité écologique.

De ce fait, le Chéran et son affluent le Nant d'Aillons seront tout prochainement labélisés Sites Rivières Sauvages.

Ces travaux, tout comme une large campagne de sensibilisation auprès de différents publics (industriels, socio-professionnels, scolaires) ont pu bénéficier de soutiens financiers dans le cadre de programmes transfrontaliers Italie-France (2012-2014) ; soutien qui se poursuivra au travers d'un 2^{ème} projet validé le 4 septembre 2017 par la Région Auvergne Rhône Alpes désormais gestionnaire (chef de file) de ces programmes européens.

A noter que, à la suite des modifications des cartes intercommunales en Savoie et Haute-Savoie (Lois MAPTAM et NOTRe), Messieurs les Préfets de Savoie et de Haute-Savoie ont confirmé le 31 décembre 2016, le périmètre d'intervention du SMIAC sur tout le bassin versant du Chéran (Arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2016 – 0135 du 31 décembre 2016), puis validé, en mai 2017, la modification de ses statuts (Arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2017 – 046 du 5 mai 2017) approuvant l'adhésion des communautés d'agglomérations « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Annecy » au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 crée une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (C. env., art. L. 211-7 (I. bis) ; CGCT art. L. 5214-16 et L. 5216-5), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Le législateur a également octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à un syndicat mixte.

Article 1^{er} - Composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte « fermé » entre :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY ;
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;
- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE ;
- La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » ;

Le Syndicat prend le nom de Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2 - Périmètre du Syndicat

Le Syndicat Intervient dans le cadre des compétences transférées sur le bassin versant du Chéran dans les limites du périmètre de ses membres.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Article 3 – Objet et compétences

Sur le bassin versant du Chéran, le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Ses Interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui identifie et recense l'ensemble des actions et opérations du grand cycle de l'eau. Ce schéma est approuvé par le comité syndical et les conseils communautaires des EPCI à FP membres.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- Au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- Au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- A l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

3.1 – la compétence transférée au SMIAC : la GEMAPI

Au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions - 1,2,5 et 8 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.2 Les missions « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC :

Au titre des missions dites « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions – 6, 7, 11 et 12 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 6° - La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques (*Hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement*),
- 7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, (Hors compétence eau potable)
- 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, (hors compétence eau potable)
- 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3.3 Les conventionnements

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte d'un EPCI, d'un syndicat ou d'une commune, ceci en lien avec l'objet social du syndicat.

Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics.
- Prestation de service : Conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte des collectivités membres du syndicat.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire du service au SMIAC. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les prestations de service réalisés par le SMIAC doivent présenter un lien avec une compétence transférée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).

- Opération sous mandat : Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 - Siègè du Syndicat

Le siègè du Syndicat est fixé à ALBY SUR CHERAN (74540), à la Mairie, sise 4 Rue étroite

Tout transfert du siègè se fera dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siègè du syndicat ou dans tout autre lieu, choisi par le comité syndical, situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY / 6 délégués titulaires.
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY / 6 délégués titulaires
- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE / 6 délégués titulaires
- La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » / 1 délégué titulaire.

Chaque EPCI (Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération) élit autant de délégués suppléants qu'il a de délégué(s) titulaire(s).

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par l'un des suppléants qui avaient été désignés par l'assemblée délibérante de son EPCI. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué (titulaire ou suppléant) de son EPCI.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Article 7 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel, son compte administratif et l'affectation des résultats.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont par principe publiques. Sur le fondement de l'article L. 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Article 8 -- Président et Bureau syndical

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), d'un secrétaire et de plusieurs membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en Justice.

Il est le chef des services du syndicat mixte

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes il prépare le budget.

Le Bureau délibère sur les missions et compétences déléguées par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9 – Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Comité de Rivière :

Le comité de rivière est l'assemblée représentant l'ensemble des acteurs de l'eau.

Son rôle est de valider le bilan annuel et lancer la réflexion avec les élus et partenaires sur les programmes à venir.

Il est prévu que le comité de rivière se réunisse une fois par an.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du **74-2019-06-25-008-D_C_005_10-DE**

- La contribution des membres associés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Clé de répartition

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

- La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE : ;
- Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

Article 13 – Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances publiques de la trésorerie du Châtelard.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion ultérieure ou retrait du syndicat mixte est assujettie au respect des procédures mentionnées dans le CGCT, notamment l'article L. 5211-178 du CGCT pour les adhésions et les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5711-5 du CGCT pour les retraits.

Article 15 - Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans le respect des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

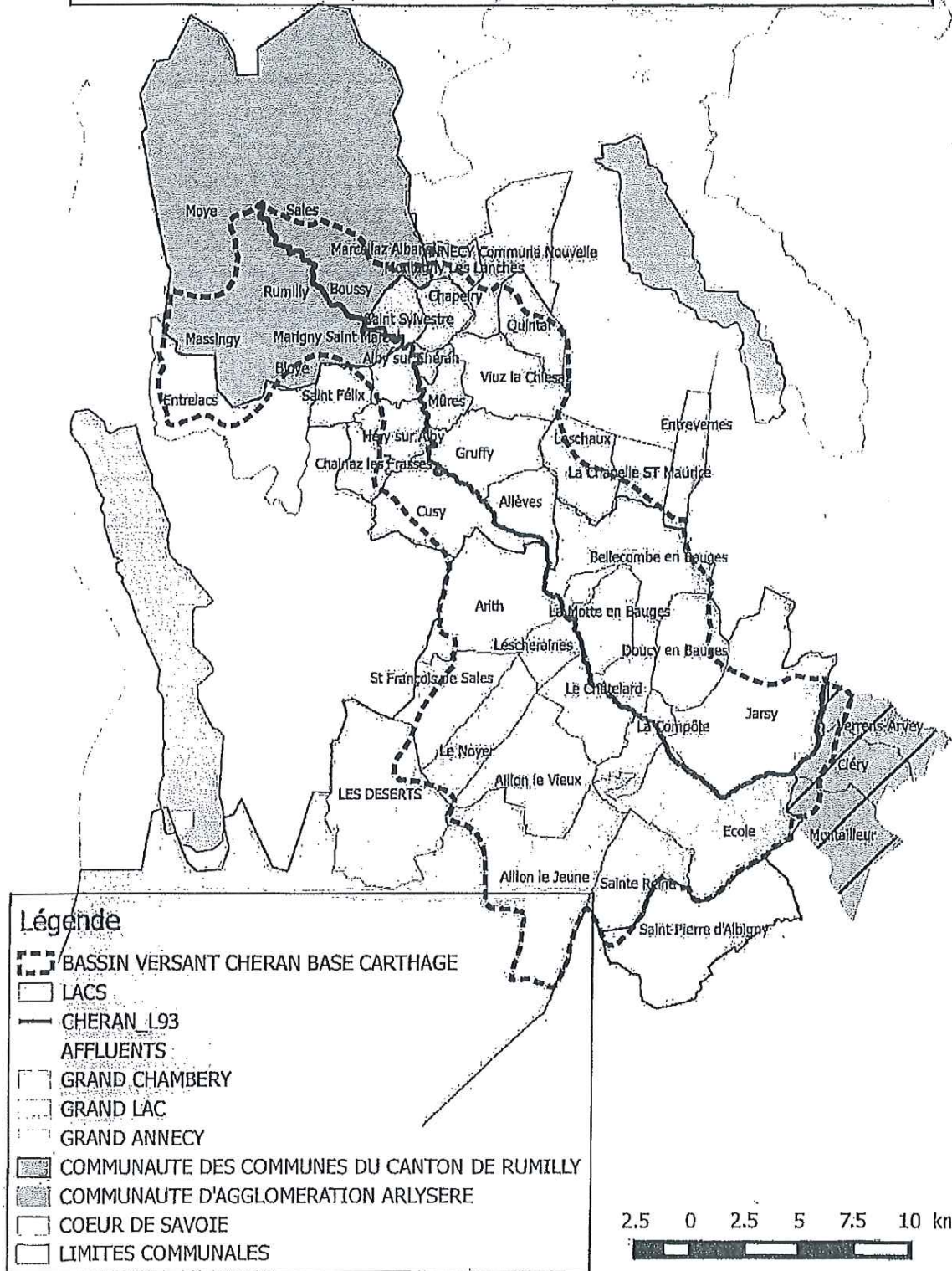
Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le **SLO**
ID : 074-257401984-20190320-D_C_005_19-DE

ANNEXE

ANNEXE 1 : Périmètre du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-27-001

Arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358
portant règlement des débits de boissons et réglementant
les zones protégées pour les débits de boissons et les débits
de tabac dans le département de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le **27 JUIN 2019**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 portant règlement de police
des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie
et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R.571-25 et suivants, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 333-1, relatif aux établissements diffusant de la musique ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°640-86 du 2 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

VU les circulaires du ministre de l'intérieur n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, et n°NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Adresse postale :Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes et les villages, ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département de la Haute-Savoie, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de lutte contre les nuisances sonores, de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Champs d'application :

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter:

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique;
 - b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »;
 - c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter »;
- qui relèvent du régime général fixé au titre II du présent arrêté ;
- d) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

Article 2 : Les zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^o et 4^o catégories et des lieux de vente de tabac manufacturé ne pourra être établi à une distance, calculée au sens des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique, de moins de :

- a) 50 mètres dans les communes de moins de 501 habitants ;
- b) 100 mètres dans les communes de 501 à 10.000 habitants inclus ;
- c) 150 mètres dans les communes de 10.001 habitants et plus ;

autour des édifices et établissements protégés dont la liste est limitativement arrêtée aux points 3,4 et 5 de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique à savoir :

- 3 / *Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,*
- 4 *Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,*
- 5 / *Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.*

Par dérogation, dans les communes classées en stations de tourisme, les périmètres visés à l'alinéa précédent sont fixés à :

- a) 40 mètres dans les stations classées de moins de 501 habitants ;
- b) 80 mètres dans les stations de 501 habitants et plus.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ou de débits de tabac régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté (droits acquis).

Article 3 : Les débits de boissons temporaires :

1- Les débits temporaires à consommer sur place :

Les débits de boissons temporaires à consommer sur place, ouverts conformément aux dispositions des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique, sont soumis aux zones protégées visées à l'article 2, sauf s'il n'est servi que des boissons du premier groupe.

L'autorité municipale peut autoriser à titre exceptionnel (fêtes communales traditionnelles et kermesses d'écoles notamment) des débits de boissons temporaires à consommer sur place à servir uniquement des boissons des premier et troisième groupes lorsqu'ils se situent en zone protégée.

Les horaires ne peuvent excéder ceux du régime général des débits de boissons fixés au titre II par le présent arrêté. Il est rappelé que les articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique limitent le nombre de dérogations accordées selon le type de demandeur.

2- Enceintes sportives :

En application de l'article L 3335-4 susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouvertures souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

TITRE II : REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture:

Les établissements visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

- a) Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures**. Cependant pour les débits de boissons situés à l'intérieur des gares ferroviaires, l'heure d'ouverture pourra intervenir à **5 heures**.
- b) Fermeture fixée au plus tard à **1 heure**.

Article 5 : Dérogations générales :

1. Dérogations en faveur des communes classées en stations de tourisme :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1^{er} sont autorisés à reporter l'heure de fermeture au plus tard à **2 heures** :

- Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, pour les débits situés sur le territoire des **communes visées en annexe 1** ;

– Pendant la période comprise entre le dimanche précédant Noël et le dernier dimanche inclus des vacances scolaires de printemps figurant au calendrier national fixé par le ministre chargé de l'Éducation nationale, pour les débits situés sur le territoire des **communes visées en annexe 2**.

2. Dérogations à l'occasion des périodes de fêtes :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1^{er} sont autorisés à rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures, la nuit du 24 au 25 décembre ;
- toute la nuit pour les périodes du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Tout établissement devra respecter un délai de 2 heures entre la fermeture et l'ouverture du débit de boissons et ne pourra rester ouvert plus de 24h.

Article 6 : Dérogations individuelles accordées par l'autorité préfectorale

1. Horaires :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1^{er} peuvent bénéficier, à titre individuel, d'une autorisation de fermeture tardive à **3 heures** au plus tard, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant **11 heures la veille, et qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité, et la moralité publics.**

Cette autorisation peut être exceptionnellement portée jusqu'à **4 ou 5 heures** au plus tard les nuits **du jeudi au vendredi**, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, en faveur des cabarets, des établissements de spectacles, et des bars et restaurants dansants, sous réserves que l'ouverture de ces établissements n'intervienne pas avant **15 heures la veille, et qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics.**

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements bénéficiant d'une dérogation horaire à 4 ou 5 heures, une heure avant l'heure de fermeture pratiquée.

2. Procédure :

a) Le dépôt des dossiers : **procédure détaillée en annexe 3 du présent arrêté.**

b) L'instruction des demandes :

- Toute demande de dérogation est instruite notamment au regard des critères suivants : antécédents de l'établissement et respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics ;
- Toute demande est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;
- L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

c) La durée : Toute dérogation **peut être accordée pour une durée d'un an maximum**, revêt un caractère précaire et révoquant et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.

Article 7 : Dérogations individuelles (ou collectives) accordées par l'autorité municipale

L'autorité municipale ne pourra dépasser 10 dérogations (alinéas 1, 2 et 3 réunis) par établissement sur l'année pour les cas suivants :

1. A l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, ainsi qu'à l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent retarder la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de la commune, jusqu'à **3 heures**.

2. A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privée (banquet, ou autre assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire **et ceci jusqu'à 3 heures du matin**, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage **au-delà de 22 heures**. Les portes de l'établissement devront être closes.

3. A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'un mariage, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdits mariages, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage **au-delà de 22 heures**. Les portes de l'établissement devront être closes.

Le maire doit aviser l'autorité préfectorale, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations générales ou individuelles.

Tout établissement devra respecter un délai de 2 heures entre la fermeture et l'ouverture du débit de boissons et ne pourra rester ouvert plus de 24h.

TITRE III. REGIME SPECIAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 8 : Critères de qualification

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants:

- a) Classement ERP (établissements recevant du public) de type P;
- b) Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts;
- c) Disposer d'un vestiaire;
- d) Etre titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet;
- e) Disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »;
- f) Disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité - CNAPS) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage;
- g) L'activité de danse doit être proposée à la clientèle tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Les établissements concernés par l'article D. 314-1 du code du tourisme solliciteront du préfet ou du sous-préfet compétent le bénéfice de ces dispositions en justifiant remplir les critères ci-dessus.

Les documents à fournir sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

Si l'autorité préfectorale compétente considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 314-1 susvisé, il en informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux dérogations horaires régies par le régime général des débits de boissons fixés au titre I du présent arrêté.

Article 9 : Horaires d'ouverture et de fermeture:

- a) Fermeture: en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme susvisé, l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures.
- b) Ouverture: L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à 20 heures, sans préjudice de la possibilité pour ces établissements d'organiser notamment après 15 heures des après-midi dansants dédiés à un public particulier, style « boum d'étudiants » ou « thés dansants ».

Article 10 : Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles:

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

TITRE IV. MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 11 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- au droit que détiennent les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police et compte tenu des circonstances locales, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives.
- au droit que détient le préfet, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police et lorsque les circonstances locales l'exigent, de prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire communal, après une mise en demeure du maire restée infructueuse.
- au droit que détient le préfet, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances l'exigent et après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Article 12: Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons et fumant à l'extérieur de ce dernier.

Les exploitants qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée doivent être en possession de l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement conformément à l'article R 571-27 du code de l'Environnement. Cette étude est destinée à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains et doit être présentée aux autorités administratives qui en font la demande.

Sauf dérogation individuelle ou collective accordée par l'autorité municipale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, les exploitants des débits de boissons visés par le présent arrêté devront cesser toute activité musicale extérieure

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1er;
- à 2 heures du matin les jours de fêtes légales visées à l'article 3;
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 alinéa 1, des autorisations de fermeture tardive.

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, sur les terrasses ou en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.).

Article 13 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Interdiction des « open-bars » : Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

Réglementation des « Happy hours »: Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées (article 3323-1 *in fine* du code de la santé publique).

Article 14 : Lutte contre l'insécurité routière

Pour les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, l'article L3341-4 du code la santé publique impose la mise à disposition effective de la clientèle de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une sanction administrative sur le fondement de l'article L.3332-15 1° du code de la santé publique ou un retrait ou un refus de renouvellement de la dérogation horaire aux heures de fermeture des débits de boissons.

Les exploitants doivent autant que de possible favoriser les actions de lutte contre l'insécurité routière par :

- la responsabilisation des employés face à cette problématique ;
- le développement des actions du type "SAM" en adaptant la tarification des entrées et/ou vestiaires au conducteur, en réalisant des soirées dédiées ;
- la promotion des boissons sans alcool par des tarifs attractifs ;
- le partenariat avec les forces de l'ordre ;
- la mise en place d'une communication visant à utiliser les transports en commun, ou à utiliser une société de taxi;
- la mise en place de navettes.

TITRE V. DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 15 :

Les arrêtés préfectoraux n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 et pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-607 sont abrogés.

Article 16 :

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 :

La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et Thonon-les-Bains, les maires des communes de Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES POUR LESQUELLES LA FERMETURE DES DÉBITS DE
BOISSONS EST REPORTÉE À 2 HEURES**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 30 SEPTEMBRE (dite « estivale »)

Arrondissements	Communes
Annecy	Annecy
	La Clusaz
	Menthon-Saint-Bernard
	Talloires-Montmin
	Veyrier-du-Lac
Bonneville	Chamonix-Mont-Blanc
	Combloux
	Les Gets
	Megève
	Passy
	La Roche-sur-Foron
	Saint-Gervais-les-Bains
	Sallanches
	Samoens
	Servoz
Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse
Thonon-les-Bains	Evian-les-Bains
	Morzine
	Thonon-les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 2

**LISTE DES COMMUNES POUR LESQUELLES LA FERMETURE DES DÉBITS DE
BOISSONS EST REPORTÉE À 2 HEURES**

**POUR LA PÉRIODE DU DIMANCHE PRÉCÉDENT NOËL ET LE DERNIER DIMANCHE
INCLUS DES VACANCES SCOLAIRES DE PRINTEMPS FIGURANT AU CALENDRIER
NATIONAL FIXE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE (dite hivernale)**

Arrondissements	Communes
Annecy	La Clusaz
	Le Grand-Bornand
	Manigod
Bonneville	Araches-les-Frasses
	Chamonix-Mont-Blanc
	Combloux
	Les Contamines-Montjoie
	Les Gets
	Les Houches
	Megève
	Praz-sur-Arly
	La Roche-sur-Foron
	Saint-Gervais-les-Bains
	Sallanches
Samoens	
Servoz	
Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse
Thonon-les-Bains	Châtel
	Morzine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 3

DEMANDE D'UNE DEROGATION INDIVIDUELLE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE

1. Procédure – dépôt des demandes :

a) La demande de dérogation est adressée :

- pour les établissements situés dans l'arrondissement d'ANNECY : à la préfecture (direction du cabinet, bureau de la sécurité intérieure) ,
- pour les établissements situés dans les arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-les-BAINS : à la sous-préfecture concernée.

b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement. La première demande de dérogation doit être motivée.

c) Elle est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois,
- d'une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, exigible à compter du 31 mars 2009 pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », et au plus tard à compter du 17 janvier 2008 pour les personnes ayant déclaré, après le 31 mars 2007 (modifié par arrêté n°2010-2532 du 17 septembre 2010), l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories, en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique;"
- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public,
- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant:
 - une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,
 - une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du code de l'environnement susvisées, notamment par des travaux d'isolation phonique, l'installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact.

Si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents, qui composent l'étude d'impact des nuisances sonores, doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement dans les locaux;

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

d) Les demandes de renouvellement doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture 6 semaines avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

e) Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion des prochaines demandes de renouvellement.

2. Procédure – instruction des demandes :

- Toute demande de dérogation est instruite notamment au regard des critères suivants : antécédents de l'établissement et respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics.

- Toute demande est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

- L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

3. Durée :

a) Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de **trois mois**.

b) Cette durée peut être portée à **un an maximum** en cas de demande de renouvellement.

c) La dérogation devra faire l'objet d'un affichage au public dans les établissements qui en font l'objet.

d) En cas de changement d'exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.

e) Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :

- les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées;
- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées;
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics,
- les situations d'alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion ou la fréquentation de l'établissement,
- des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes se présentant à l'entrée de l'établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie;

et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 4

DEMANDE DE CLASSEMENT EN ETABLISSEMENT AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE (discothèque)

Documents à fournir:

Outre les pièces justificatives de l'ensemble des critères permettant d'être classé établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse à savoir :

- Classement ERP (établissements recevant du public) de type P;
- Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts;
- Disposer d'un vestiaire;
- Etre titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet;
- Disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »;
- Disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité -CNAPS) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage;
- L'activité de danse doit être proposée à la clientèle tous les jours d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant devra également adresser à la la préfecture ou à la sous-préfecture:

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois;
- une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé
- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.
- le rapport de la dernière visite de la commission de sécurité;
- une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

ATTENTION : Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, dans la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-27-002

PREF/DRCL/BAFU ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du
11 juillet 2019

14 H 30

Extension d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 243 19 A 0020, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 6 juin 2019, présentée par la SAS Cardinal Participations, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, représentée par la SA Immo Mousquetaires, présidente, elle-même représentée par M. SAULNIER Sylvain, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne BRICOMARCHE situé 1 route des Vignes – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BRICOMARCHE	1782 m ²	563 m ²	2345 m ²

MEMBRES

- M. le maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Genevois, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-28-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0047 - AP portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Juvigny.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 28 juin 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM - LLG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0047

portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Juvigny.

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 323-3 à L. 323-9 et R. 323-7 à D. 323-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 8 octobre 2018 :

- déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de raccordement du poste de transformation de Juvigny à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Allinges Cornier, par une liaison électrique souterraine un circuit, sur le territoire des communes de Cranves Sales et Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie ;
- portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie, conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0075 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la création du poste de transformation électrique 225 000 / 63 000 V à Juvigny et à ses raccordements électriques de Juvigny et la ligne existante Borly-Douvaine ;

VU la demande de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 14 juin 2019 sollicitant l'établissement d'une servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle B246 de la commune de Juvigny suite à l'impossibilité de conclure une convention de passage à l'amiable avec le propriétaire en vue du projet d'une liaison souterraine à 225 000 volts Juvigny (piquage aux Allongets) et de deux liaisons souterraines 63 000 Volts Borly – Juvigny et Douvaine-Juvigny de raccordement du futur poste électrique de Juvigny au réseau existant.

VU la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaires ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : En vue d'établir une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, il sera procédé sur le territoire de la commune de Juvigny :

du jeudi 18 juillet au jeudi 25 juillet 2019 inclus à la tenue d'une enquête publique.

Cette servitude sera établie dans le cadre des travaux de création et l'exploitation de la liaison souterraine à 225 000 volts Juvigny (piquage aux Allongets) et de deux liaisons souterraines 63 000 Volts, Borly – Juvigny et Douvaine- Juvigny de raccordement du futur poste électrique de Juvigny au réseau existant.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude REYNAUD, professeur d'histoire-géographie en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Juvigny, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Juvigny, le lundi 22 juillet 2019 de 09h00 à 11h00 afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Juvigny, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 08h30 à 12h00, le mardi de 15h00 à 19h00, le jeudi de 15h00 à 18h00 et le samedi de 08h30 à 12h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur en mairie de Juvigny.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trois jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis motivé et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Juvigny, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Juvigny,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le directeur de RTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-02-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0048 - AP portant cessibilité de parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n° 1 dite "route de Promery" sur la commune de Cuvat.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 2 juillet 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2019-0048

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur la commune de Cuvat.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0028 du 6 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur la commune de Cuvat;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0021 du 2 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de Cuvat, en date du 24 septembre 2018 demandant de déclarer cessibles, à au profit de la commune de Cuvat, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Cuvat conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de régularisation des emprises foncières et de réalisation de travaux d'élargissement et de redressement de la voie communale n°1 dite « route de Promery » sur la commune de Cuvat.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Cuvat, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

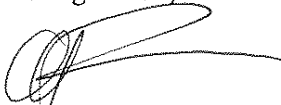
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de Cuvat,
- Madame la gérante de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-28-002

Affectation agents de contrôle et intérimis 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION n° 2019-079 DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2018-06 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 29 juin 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la décision DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG /2019/11 du 26 mars 2019 de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale du département de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

48 avenue de la République, Cran-Gevrier 74960 ANNECY – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail

2^e section : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail

3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail

4^e section : Monsieur Thibault OLIVA, inspecteur du travail

5^e section : Madame Stéphanie DAVIET, inspectrice du travail

6^e section : Madame Marie SARDANO, inspectrice du travail

7^e section : Madame Martine GEVERTZ, inspectrice du travail

8^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail

1^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail

2^e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail

3^e section : poste vacant

4^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail

5^e section : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail

6^e section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail

7^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail

8^e section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail

1^e section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail

2^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail

3^e section : Monsieur Denis CZARNIAK, inspecteur du travail

4^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail

5^e section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail

6^e section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail

7^e section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail

8^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE DECISION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Section	Établissements concernés	Inspecteur compétent
Section n° 1	Établissements du secteur « transport » relevant de la section 1 et établissements situés sur les communes de Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens,	Inspecteur de la 3 ^e section
	Établissements situés sur le périmètre de l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1	Inspecteur de la 2 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes / établissements suivants :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Section	Établissements concernés	Inspecteur compétent
Section n° 1	Établissements situés sur l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1	Inspecteur de la 2 ^e section

ARTICLE 4 : INTERIMS

1) Intérim sur la section n° 3 de l'UC 2

Établissements concernés	Inspecteur compétent
<u>Établissements relevant de la dominante agricole :</u>	
Établissements situés sur les communes des cantons de Boège, Saint-Jeoire, Bonneville, la Roche-sur-Foron et anciennement Thorens-Glières	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur les communes des cantons de Seynod, Frangy, Rumilly et Annecy nord-ouest et les communes de Villy-le-Pelloux, Cuvat, Charvonnex, anciennement Saint-Martin-Bellevue, anciennement Pringy et Argnonnay	Inspecteur de la 2 ^e section
<u>Établissements relevant du secteur généraliste :</u>	
Établissements situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Saint-Sylvestre, Marigny-Saint-Marcel	Inspecteur de la 8 ^e section
Établissements situés sur les communes de Chavanod, Montagny-les-Lanches et Chapeiry	Inspecteur de la 7 ^e section
Établissements situés sur la commune d'Annecy relevant de la section 3	Inspecteur de la 4 ^e section

2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1,2,3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3, 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1

- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim du contrôleur de la section 1 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2018-05 du 30 novembre 2018 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le lendemain de sa publication.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 28 juin 2019

Pour le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-24-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0051 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
D'ALBY SUR CHERAN N°SAP412700049
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR ALBY SUR
CHERAN SAP412700049



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP412700049**

N°2019-0051

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR D'ALBY SUR CHERAN ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 juin 2019 par Madame Noëlle DELORME en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR D'ALBY SUR CHERAN dont l'établissement principal est situé Maison intercommunale 118, route de Plaimpalais 74540 ALBY SUR CHERAN et enregistré sous le N° SAP412700049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-24-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0052 /
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARTHES Esther~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP850846759
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BARTHES ESTHER
SAP850846759



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850846759
N°2019-0052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 juin 2019 par Madame Esther BARTHES en qualité de Dirigeante, pour l'organisme BARTHES Esther dont l'établissement principal est situé 186 Chemin Matati 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME et enregistré sous le N° SAP850846759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-24-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0072 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
SAMOENS N°SAP352467096
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SAMOENS
SAP352467096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467096
N°2019-0072**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SAMOENS ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 juin 2019 par Monsieur Jacques GUIARD en qualité de Président, pour l'organisme ADMR SAMOENS dont l'établissement principal est situé 1 Place des Dents Blanches BP 43 74340 SAMOENS et enregistré sous le N° SAP352467096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-24-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0073 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR GROS~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
CHENE VIERAN N°SAP352466247

personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR GROS
CHENE VIERAN SAP352466247



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466247**

N°2019-0073

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR GROS CHENE VIERAN ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 juin 2019 par Madame Michèle Rizzante en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR GROS CHENE VIERAN dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de la Léchère 74370 ARGONAY et enregistré sous le N° SAP352466247 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-24-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0074 /
Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
PARMELAN N°SAP352466742
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR PARMELAN
SAP352466742



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466742**

N°2019-0074

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PARMELAN ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 juin 2019 par Monsieur Bertrand CHAPPAZ en qualité de Président, pour l'organisme ADMR PARMELAN dont l'établissement principal est situé 9 Place de la Mairie 74570 THORENS GLIERES et enregistré sous le N° SAP352466742 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-25-011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0075 /

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL OMICRON
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP797832144

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne OMICRON

SAP797832144



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797832144
N°2019-0075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP797832144 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SARL OMICRON en date du 7 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP797832144 ;
Vu les lettres de mise en demeure adressées à l'organisme le 4 juin 2019 ;
Vu le courriel du 25 juin 2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SARL OMICRON en date du 7 septembre 2015 est retiré à compter du 25 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SARL OMICRON en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme SARL OMICRON sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voix de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-25-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0076 /
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVAILLER
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
Jennifer N°SAP800522856
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne CHEVAILLER
JENNIFER SAP800522856



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800522856
N°2019-0076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHEVAILLER Jennifer en date du 3 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE -
unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP800522856 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée à l'organisme le 4 juin 2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHEVAILLER Jennifer en date du 3 septembre 2015 est retiré à compter du 25 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CHEVAILLER Jennifer en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme CHEVAILLER Jennifer sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voix de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-25-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0077 /

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LE TEMPS DES
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
JARDINS N°SAP522358522

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne LE TEMPS DES
JARDINS SAP522358522



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522358522**

N°2019-0077

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LE TEMPS DES JARDINS en date du 13 décembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP522358522 ;
Vu les lettres de mise en demeure adressées à l'organisme le 26 avril 2019 et le 4 juin 2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LE TEMPS DES JARDINS en date du 13 décembre 2018 est retiré à compter du 25 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LE TEMPS DES JARDINS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LE TEMPS DES JARDINS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-25-002

arrêté de prolongation du délai de 5 ans relatif à la DUP du
forage des Vorziers - SIE SEMINE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Pôle santé publique

AnneCY, le **25 JUIN 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/PSP 2019-23

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du forage des " Vorziers" –

Déclaration d'utilité publique n° 2014196-0014 du 15/07/2014 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la SEMINE

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0014 du 15/07/2014, déclarant d'utilité publique le forage des "Vorziers", et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable du SIE DE LA SEMINE ;

CONSIDERANT :

La correspondance en date du 17/06/2019 par lequel M. le président du SIE DE LA SEMINE demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par le SIE DE LA SEMINE ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 15/07/2019, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014196-0014 en date du 15/07/20174.

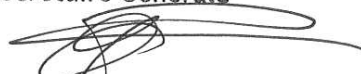
Article 2 : Monsieur le président du SIE DE LA SEMINE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 15/07/2019, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le SIE DE LA SEMINE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du syndicat.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le président du SIE DE LA SEMINE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-28-008

Arrêté n°2019-12-0024

Portant prolongation des fonctions de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Reignier (74).

Arrêté n°2019-12-0024

Portant prolongation des fonctions de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de Reignier (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 9 novembre 2018 mettant fin aux fonctions de madame Sylvie MENNETRIER en qualité de directrice du centre hospitalier de Reignier à compter du 21 décembre 2018, et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°2018-12-0038 portant désignation de madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier (74) du 10 janvier 2019 au 9 juillet 2019.

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Reignier.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence MINNE, directrice adjointe du CHAL (centre hospitalier Alpes Léman) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Reignier pour une durée de 12 mois soit du 10 juillet 2019 au 9 juillet 2020.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Laurence MINNE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

